

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA ROUVIERE
Séance du 23 décembre 2025**

Date de convocation : 16/12/2025

Présents : MM. Patrick de GONZAGA, Frédéric CALAME, Martine DUMONT, Jérôme PHILIP, Alexandra BON, Kévin TAULEIGNE.

Absent avec procuration : M. Florent FAUCHER pour M. Frédéric CALAME, Mme Christelle VILLETARD pour M. Patrick de GONZAGA,

Absents : MM. Agnès FLAMME, Aline BRUGUIERE, Joséphine COSTA, Loïc FLAMME.

Monsieur le Maire ouvre la séance, procède à l'appel des élus et désigne la secrétaire de séance, Mme Alexandra BON. Il fait le constat d'absence de quorum requis pour la tenue de la séance du conseil municipal.

En effet, seuls six (6) membres étaient présents sur les douze (12) élus en exercice.

Aux termes de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Pour que le quorum soit atteint, il est donc nécessaire que le nombre de membres en exercice du conseil municipal qui sont effectivement présents à la séance soit supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice du conseil municipal ; le nombre étant le cas échéant arrondi à l'entier supérieur.

Le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture de la séance, mais également au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour.

Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, ou lorsqu'il cesse de l'être en cours de séance, alors il paraît indispensable que certaines délibérations soient prises, le maire peut convoquer à nouveau le conseil municipal à trois jours francs au moins d'intervalle. À la suite de la deuxième convocation, la règle du quorum n'est plus obligatoire, mais seulement pour les questions reprises à l'ordre du jour de la première réunion.

À l'ouverture de la séance du conseil municipal du 23 décembre 2025, le quorum n'est pas atteint.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du CGCT, si après une première convocation régulière faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

La séance est levée à 19h23.

À La Rouvière, le 06.01.2026.

M. Patrick de GONZAGA,
Maire,



Mme Alexandra BON,
Secrétaire,

